

Comptabilité - Exercice 1993 - Emploi du crédit pour dépenses imprévues

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Les dispositions de l'instruction M12 réglementant la comptabilité communale impliquent que le compte 970/669 des dépenses imprévues n'enregistre aucune opération à titre de réalisation. Le crédit de ce compte est utilisé par le Maire par virement des sommes nécessaires aux chapitres et articles correspondant à la dépense engagée. Cette opération a pour résultat de réduire le crédit inscrit à l'imputation 970/669 et d'augmenter d'autant les dotations aux articles budgétaires concernés.

Conformément à l'article L 221.7 du Code des Communes, le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'emploi de ce crédit, dans la première session qui suit l'ordonnancement de chaque dépense. C'est ainsi que le Conseil Municipal est informé des opérations réalisées et qu'il est invité à approuver le virement de crédits effectué à cet effet, à savoir :

Imputation	Libellé	Montant
934 21 665 20000	Conformément à l'arrêt de la Cour d'Appel du 22/01/1993, restitution aux époux PRIEUR de la somme qu'ils ont versée à la Ville à l'occasion de la cession d'un bail commercial en 1988	55 000

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.